



MAIRIE
DE
SAINT-JEAN-DU-BRUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DU BRUEL**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 15 septembre à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT JEAN DU BRUEL,
légalement convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil,
Sous la présidence de Monsieur VIDAL Claude, maire

PRESENTS : Mesdames COBO Rolande, DELEU Françoise, JUANABERRIA Anne-Marie, MASSON Aurélie, VIALA Régine, VIDAL Nadine, Messieurs ASSIE Allan, DACMAS Jean-Michel, DRIGOUT Jean-Luc, QUATREFAGES Damien, REFREGERES Claude, VIDAL Claude.

PROCURATIONS : Monsieur VERGUES Michel a donné procuration à Monsieur VIDAL Claude, Monsieur VIALA Daniel a donné procuration à Madame DELEU Françoise, Monsieur VIDAL Didier a donné procuration à Monsieur REFREGERES Claude.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur DRIGOUT Jean-Luc a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

SECRETAIRE AUXILIAIRE DE SEANCE : Madame GUIRAUD Delphine, secrétaire de mairie, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombre de conseillers :

En exercice..... 15

Présents..... 12

Votants..... 15

Procurations..... 3

Date de la convocation : 11 09 2023

SEANCE N° 9

DELIBERATION N° 3

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57

Vu l'avis du 2 août 2023 de Madame BESSARD-LURBE, comptable du SGC de Saint-Affrique dont dépend la commune de Saint Jean du Bruel,

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

Considérant qu'instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Considérant qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

De plus, considérant que le référentiel M57 étend à tous les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Considérant ainsi que les procédures sont assouplies comme notamment :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant que le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saint Jean du Bruel de son budget principal.

Considérant qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Considérant donc que pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant que Madame BESSARD-LURBE, comptable du SGC de Saint-Affrique, a émis un avis favorable pour l'application par la commune de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune soumis jusqu'alors à la nomenclature M14.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Décide à 11 voix pour et 4 abstentions

- D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Saint Jean du Bruel à compter du 1^{er} janvier 2024
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

*Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents et représentés*

*Le maire
Claude VIDAL
Acte dématérialisé*

Acte rendu exécutoire

- *par flux de télétransmission à la sous-préfecture le22...SEP...2023*
- *par publication sur le site internet www.saintjeandubruel.fr le22...SEP...2023.*

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télerecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.